

Le 16 mars 2011

CHA C

**0450 Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant le déroulement de l'élection du Conseil des Etats du 23 octobre 2011**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP) ,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

**1. Liste de candidats et de candidates**

*1.1 Contenu*

- 1.11 La liste ne peut comporter plus de deux personnes éligibles; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 1.12 Les personnes portées sur la liste doivent accepter leur candidature par écrit.
- 1.13 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.
- 1.14 Une photo-passeport récente de chaque candidat et candidate doit être jointe à la liste sous forme électronique.

*1.2 Signataires*

- 1.21 Chaque liste porte la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du préposé ou de la préposée au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.
- 1.22 Aucun électeur ni aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 1.23 Les signataires de la liste désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. A défaut, ces fonctions sont attribuées aux deux premiers signataires.
- 1.24 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point de la liste.



### 1.3 *Dépôt*

Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 22 août 2011, à 16 heures. Celles parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

### 1.4 *Documents*

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat. Le formulaire peut être rempli en ligne à l'adresse [www.be.ch/elections11](http://www.be.ch/elections11) mais il doit être imprimé et remis muni des signatures originales.

### 1.5 *Mise au point*

1.51 La Chancellerie d'Etat contrôle les listes déposées et les met au point.

1.52 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

### 1.6 *Publication*

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et candidates dans la Feuille officielle du Jura bernois.

## **Bulletins électoraux**

### 2.1 *Bulletins officiels*

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels (sans impression). Il n'est pas possible d'obtenir de bulletins supplémentaires.

### 2.2 *Bulletins non officiels*

L'emploi de bulletins non officiels est interdit.

### 2.3 *Liste des candidatures*

La Chancellerie d'Etat dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidat et candidate. Cette liste est jointe au matériel électoral

## **3. Envoi des documents de propagande électorale**

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 mars 2011 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011 est applicable.

#### **4. Scrutin de ballottage**

##### *4.1 Principe*

- 4.11 Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et de candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.
- 4.12 La date du scrutin de ballottage est le cas échéant annoncée ultérieurement.

##### *4.2 Eligibilité*

Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier tour ou pour le scrutin de ballottage.

##### *4.3 Retrait*

- 4.31 Les retraits de candidatures devront avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *mardi 25 octobre 2011, à 16 heures*.
- 4.32 Le candidat ou la candidate doit consentir par écrit au retrait.

##### *4.4 Nouvelles candidatures*

- 4.41 Les candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour devront avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat après le premier tour, au plus tard le *jeudi 27 octobre 2011, à 16 heures*.
- 4.42 Les chiffres 1.1, 1.2 et 1.5 s'appliquent par analogie aux candidatures ; chaque candidature doit porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.

#### **5. Délais**

Les délais fixés aux chiffres 1.3, 4.31 et 4.41 sont réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, l'original du document requis sera parvenu à la Chancellerie d'Etat avant 16 heures.

#### **6. Exercice facilité du droit de vote**

Le chiffre 6 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 mars 2011 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011 est applicable.

#### **7. Dispositions diverses**

##### *7.1 Instructions de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des directives et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfetures, aux conseils communaux et aux bureaux électoraux.

7.2 *Exemption d'émoluments*

Tous les actes accomplis en rapport avec l'élection du Conseil des Etats sont exempts d'émoluments.

7.3 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. J.', written in a cursive style.